

Réf : DOMS-0718-4562-D

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL ARS-PACA/CD06/SAMSAH-N°2018-1
relevant de la compétence de l'Agence régionale de sante Provence-Alpes-Côte-D'azur
et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes relatif à la création d'un service
d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 23 places

AUTORITES RESPONSABLES DE L'APPEL A PROJET :

Monsieur Charles-Ange GINÉSY
Président du Conseil départemental des Alpes--Maritimes,
Centre administratif départemental
147 boulevard du Mercantour - B.P 3007
06201 Nice Cedex 3
Tél.: [04.97.18.60.00](tel:04.97.18.60.00)
Adresse internet : www.departement06.fr

ET

Monsieur Claude D'HARCOURT
Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, Boulevard de Paris- CS 50039
13331 MARSEILLE cedex 03
Standard : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 80 40
Adresse internet : www.ars.paca.sante.fr

SERVICE A CONTACTER :

Centre administratif Départemental
147 Boulevard du Mercantour
Délégation Autonomie et Handicap
Service des autorisations et des contrôles
Bâtiment Audibergue – 2^{ème} étage - Bureau 213
06201 NICE
aapsamsah2018@departement06.fr

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : le 1^{er}/10/2018 à 12h



I. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation médico-sociale sont :

<p>Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur,</p> <p>132, boulevard de Paris CS 50039 13331 Marseille Cedex 03</p>	<p>Le Président du Conseil départemental des Alpes Maritimes, Centre administratif départemental 147 boulevard du Mercantour - B.P 3007 06201 Nice Cedex 3 Tél.: 04.97.18.60.00</p>
---	---

II. Objet de l'appel à projet médico-social et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Conformément au schéma régional d'organisation médico-sociale, traduit par le PRIAC 2018-2022 (consultables sur le site : www.ars.paca.sante.fr), et au schéma départemental du handicap des Alpes Maritimes 2014-2018, l'appel à projets, porte sur la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 23 places, spécifique à l'accompagnement de personnes adultes présentant tout type de handicap dans le département des Alpes-Maritimes.

Catégorie ou nature d'intervention au sens de l'article L312-1 et de l'article D312-0-2 II 1° du CASF	Nombre de places	Département
SAMSAH	23	Alpes Maritimes

Il est procédé à l'appel à projet médico-social n°2017-001 en vertu des articles L.313-1 et suivants, et R.313-1 et suivants, du CASF.

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°75-535 du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
- Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pas pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- Articles D312-0-2, L344-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Articles D344-5-1 à D344-5-16 du CASF.

III. Le cahier des charges

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site de l'Agence régionale de santé (www.ars.paca.sante.fr) et sur le site du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (www.departement06.fr)

IV. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social conjoint ARS-PACA/CD06/SAMSAH N° 2018-1, une grille de notation incluant les critères de pondération est annexée au cahier des charges concerné.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs désignés par chaque autorité compétente. Les instructeurs exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Ils doivent s'assurer de la *régularité administrative* et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau.
- Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission d'information et de sélection après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture.
- Ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet).
- Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. La commission d'information et de sélection, dont la composition sera fixée par décision conjointe des deux autorités compétentes, délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet.
- Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection.

Sur la base du classement établi par la commission d'information et de sélection, le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le directeur général de l'ARS PACA prendront une décision conjointe d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

V. Les modalités de dépôt des réponses et les pièces justificatives exigibles

A) Les pièces justificatives exigibles

Le candidat devra répondre par tout moyen permettant d'attester la réception avant **le 1^{er} octobre 2018 à 12 h** sous la forme de **deux plis fermés**:

- ◆ **Un pli avec la mention « Appel à projet médico-social ARS-PACA/CD06/SAMSAH N° 2018-1 – pli n°1 – Dossier de candidature »**

Concernant la *candidature*, devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées. Il est demandé au candidat de joindre à cette enveloppe la grille de complétude complétée (annexée au cahier des charges) en identifiant clairement les éléments du dossier composant la première enveloppe.

◆ **Un pli avec la mention « Appel à projet médico-social ARS-PACA/CD06/SAMSAH N° 2018-1–pli n°2 – Réponse au projet »**

Concernant la *réponse au projet*, devront figurer :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - ☞ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
 - Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

- ☞ Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- ☞ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
- ☞ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les plis seront ouverts par une commission d'ouverture des plis ARS/CD06.

B) Les modalités de dépôt des réponses

Chaque candidat ou groupement de candidats devra adresser son dossier composé des deux plis, en une seule fois, par tout moyen permettant d'attester la **réception avant le 1^{er} octobre 2018 à 12h.**

Le dossier de candidature sera composé de :

- ☞ 4 exemplaires en version papier (4 exemplaires du pli n°1 et 4 exemplaires du pli n°2)
- ☞ 2 exemplaires en version dématérialisée sous forme de CD-ROM ou sur une clé USB. Chaque support numérique inclura un dossier « pli n°1 » et un dossier « pli n°2 » contenant les versions électroniques des documents présents dans chacun des plis en version papier.

L'adresse à laquelle le candidat devra faire parvenir le dossier constitué des quatre exemplaires des deux plis est la suivante :

➤ **par courrier, à l'adresse suivante :**

Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Centre administratif Départemental
Direction Départementale Adjointe pour le Développement des Solidarités Humaines
Délégation Autonomie et Handicap
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

➤ **par dépôt en mains propres les jours ouvrés, de 9h à 12h et de 14h à 16h00, à l'adresse suivante :**

Centre administratif Départemental
147 Boulevard du Mercantour
Délégation Autonomie et Handicap
Service des autorisations et des contrôles
Bâtiment Audibergue – 2^{ème} étage - Bureau 213
06201 NICE

VI. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet médico-social conjoint **ARS-PACA/CD06/SAMSAH N° 2018-1** sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs départemental ainsi que sur les sites internet des deux autorités compétentes.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **24 septembre 2018 à 12h** au courriel suivant : aapsamsah2018@departement06.fr

Les réponses d'ordre général seront communiquées à l'ensemble des candidats sur le site du Conseil départemental des Alpes-Maritimes : www.departement06.fr

VII. Date de la commission

Conformément à la réglementation, la commission d'information et de sélection des appels à projet se réunira dans les 6 mois après la date de dépôt des dossiers.

Fait à *Nice*

Le 20 JUIL. 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes-Côtes d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Conseiller Médical

Marie-Claude DUMONT

Le Président
du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique Deprez
Véronique DEPRez